

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à
niveau

Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

ENQUETE PUBLIQUE

Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre IV : enquêtes publiques

Articles L 134-1 à L 134-34

Dossier soumis à l'enquête publique :

Ligne SNCF 013000 de Vallentigny à Vitry-le-François

**Passage à Niveau (PN) n° 26 – 2^{ème} catégorie – PN public pour voiture sans
barrières, avec Croix Saint-André, sans STOP – PK 018+726**

Chemin rural

Suppression simple par fermeture

Commune de Gigny-Bussy

1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur
2. Caractéristiques du PN et du chemin communal
3. Accidentologie PN
4. Notice explicative de l'opération projetée
5. Intérêts de la suppression du PN
6. Plan de situation du PN
7. Vue aérienne du PN
8. Planche photos du PN
9. Travaux à réaliser
10. Procédure de suppression du PN
11. Courriers et documents divers

1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté préfectoral du 29/09/1992 (2 pages)
- Fiche individuelle du PN 26 annexée à l'AP du 29/09/1992 (1 page)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

**SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT
DE VITRY-LE-FRANCOIS**

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Ligne de VALLENTIGNY à VITRY-LE-FRANCOIS

ARRETE

Le Préfet du département de la MARNE

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la S.N.C.F., en date du 21 SEP 1992

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à MM. les Sous-Préfets d'Arrondissements.

ARRETE :

Article 1er

Les passages à niveau (PN) n° 18 à 43 de la ligne de VALLENTIGNY à VITRY-LE-FRANCOIS sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

.../...

- 2 -

Article 2

Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 31 AOUT 1973 en ce qui concerne les PN 19 à 21, 23, 26 à 29, 36 à 39.
- 15 JUILLET 1974, en ce qui concerne le PN 43.
- 11 DECEMBRE 1974, en ce qui concerne le PN 18.
- 27 FEVRIER 1975, en ce qui concerne le PN 32.
- 11 JUIN 1976, en ce qui concerne les PN 34 et 35.
- 6 SEPTEMBRE 1979, en ce qui concerne les PN 24, 25 et 31.
- 16 DECEMBRE 1981, en ce qui concerne le PN 42.
- 19 JANVIER 1984, en ce qui concerne le PN 22.
- 20 JANVIER 1984, en ce qui concerne le PN 41.

A VITRY-LE-FRANCOIS, le

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement,

Signé : Jean-Louis VALENTIN

Pour ampliation 29 SEP. 1992
VITRY-le-FRANCOIS, le
Le SOUS-PREFET
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'ATTACHE PRINCIPAL SECRÉTAIRE EN CHEF

Bernard PERTAT

Ligne de VALLENTIGNY à VITRY-LE-FRANCOIS

Département de la MARNE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 26

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Commune : GIGNY-BUSSY

Kilomètre : 18,726

Désignation de la voie routière : Chemin rural de BUSSY-AUX-BOIS à DROSNAV.

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières :

- Un signal de position à "croix de SAINT-ANDRE" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A VITRY-LE-FRANCOIS, le

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Jean-Louis VALENTIN

Pour ampliation
VITRY-le-FRANCOIS, le 9 SEP. 1932
Le SOUS-PREFET
Pour le Préfet par délégation
L'ATTACHE DES CHEMINS DE FER

Bernard PERTAT

2. Caractéristiques du PN et du chemin rural

PN n°26 – 2ème catégorie - PN public pour voitures sans barrières, avec Croix Saint-André, sans STOP.

- PN de type public, pour voitures sans barrières
- Ligne SNCF 013000 de Vallentigny à Vitry-le-François – PK 018+726
- 1 Voie Ferrée Principale (Voie simple) non-électrifiée
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 30 km/h
- Moyenne Journalière Annuelle de passage des Trains (MJAT) : 1 (comptage de 2016).

- Commune : Gigny-Bussy (51)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin rural public
- Largeur chemin ~ 5 m
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de Véhicule (MJAV) : 0
- Vitesse routière aux abords du PN : 0
- Moment du PN (MJAT x MJAV) : 0

2- Accidentologie du PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non inscrit au programme de sécurisation nationale

3- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 26 de Gigny-Bussy respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991, modifié par arrêté ministériel du 19/04/2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Il n'est pas équipé de signalisation routière.
- Ce PN n'est plus utilisé.
- Il est donc envisagé la fermeture purement et simplement du PN 26, par clôture rigide de part et d'autre du PN, dépose du platelage et de l'ensemble des installations du PN, cette dernière partie pouvant être réalisée après la fermeture et condamnation des accès.

4- Intérêts de la suppression du PN

Chaque passage à niveau supprimé est un point particulier de franchissement des voies ferrées par les usagers piétons. Il est démontré que 99% des accidents lors de ces franchissements sont dû à la non-vigilance des piétons.

- Sécurité des usagers

La suppression du PN 26 évitera toute collision entre un train et un piéton. Pour rappel, une traversée de piétons sur les voies se fait sous leur entière responsabilité.

- **Exploitation ferroviaire**
 - La suppression du PN 26 permet la suppression d'un point singulier avec ses suggestions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN, et à son entretien.

5- Plan de situation du PN

- 1 page



6- Vue aérienne du PN



7- Planche photos du PN

- 5 pages (PN 26)







8- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- **Travaux routiers**

Néant

- **Travaux ferroviaires.**

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- Dépose du platelage et de la chaussée au droit du PN,
- Remplacement de traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- Dépose des installations ferroviaires propres au PN
- Création clôtures (20 m max.) de largeur chemin de chaque côté de la voie au droit du PN supprimé.

9- Déroulement procédure de suppression d'un PN

(Sous réserve modifications par préfecture)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- *« L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »*
- *Information à la Commune de Gigny-Bussy des intentions de SNCF Réseau faite par le spécialiste PN (voir accord du Conseil Municipal ci-jointe)*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE

Envoyé en préfecture le 11/03/2022
Reçu en préfecture le 11/03/2022
Affiché le
ID : 051-215102518-20220307-202202-DE

N° 2022-02

COMMUNE DE GIGNY-BUSSY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre de membres : 10
En exercice : 10
Présents : 8
Date de convocation : 21/02/2022
Date d'affichage : 11/03/2022
Votants : 8 Pour : 8 Contre :

L'an deux mil vingt deux, le 7 mars à 18h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Pascale CHEVALLOT, Maire

Etaient présents : CHEVALLOT Pascale - LELONG Edith - KOQUERT J.Michel - HAUSSMANN Thierry - SATURNO Antonio - LOGETTE Laurence - CHEPY Stéphane - WEHRUNG Alexandre
Formant la majorité des membres en exercice

Absents : DONNIOU Véronique - PRUD'HOMME Philippe

Secrétaire de séance : CHEPY Stéphane

OBJET : Suppression du passage à niveau n° 26

Suite au diagnostic de sécurité des passages à niveau se situant sur la commune, réalisé le 12 janvier dernier, par l'organisme EXPLEO, pour le compte de la SNCF, il a été évoqué de supprimer le passage à niveau n°26 L13000, ligne de Vallentigny à Vitry-le-François, qui n'est plus utilisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la suppression définitive du PN N° 26, situé sur la commune de Gigny-Bussy.

Le Maire informe le conseil municipal que les panneaux et le platelage seront enlevés par la SNCF. Une clôture ou un grillage sera mis en place pour interdire l'accès aux emprises ferroviaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Pascale CHEVALLOT



- *« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :*
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, conformément au **Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
(Indemnisation du commissaire enquêteur à charge de SNCF Réseau).
 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.
- *« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».*
 - **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, **par un arrêté**, pris conformément aux modalités définies au **Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont **défavorables à l'opération projetée**, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.
- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur :**
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois :**
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois :**

- Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.
- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.

A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau et à la convention de financement des travaux routiers qu'ils établissent et signent conjointement.
- Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
- Au moins 15 jours avant chacune de ces dates, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN concerné, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen avec le concours de la Commune (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

10- Courriers divers

Néant